

## **Avis n° 2023-028 du 13 juin 2023**

**portant sur le projet d'arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité applicables sur les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs**

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé des transports, par courrier enregistré le 25 avril 2023 au service de la procédure de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2023 fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures ;

Vu l'avis n° 2019-024 du 18 avril 2019 portant sur le projet de décret relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'avis n° 2022-022 du 17 mars 2022 portant sur le projet de décret relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu l'avis n° 2023-011 du 9 février 2023 portant sur le projet d'arrêté fixant le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande de désignation des infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises et portant désignation de ces infrastructures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 13 juin 2023 ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

## 1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE DE LA SAISINE

1. Le cadre juridique général applicable à la sécurité ferroviaire et à l'interopérabilité du système ferroviaire, défini notamment, en application des directives n° 2016/797 et 2016/798 susvisées, aux articles L. 2201-1, L. 2201-2, L. 2211-1 à L. 2211-6, L. 2221-1, L. 2221-7-1 et L. 2221-8 du code des transports, est fixé par le décret du 27 mai 2019 susvisé<sup>1</sup>. Peuvent notamment y déroger « *les infrastructures destinées à un usage local de transport de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises [...] et qui ont été désignées par le ministre chargé des transports [...], ainsi que les véhicules utilisés sur ces infrastructures* »<sup>2</sup>, pour lesquels un régime de sécurité et d'interopérabilité dérogatoire est défini par le décret du 25 avril 2022 susvisé.
2. Il résulte de la réglementation en vigueur qu'il incombe au ministre chargé des transports de définir, par arrêté, les règles, méthodes et exigences techniques nationales de sécurité, ainsi que les parties des spécifications techniques d'interopérabilité reprises au titre de la réglementation nationale, applicables aux/sur les infrastructures destinées à un usage local de transports de voyageurs ou de transport de voyageurs et de marchandises relevant du décret du 25 avril 2022 susvisé.
3. Par courrier, enregistré le 25 avril 2023 au service de la procédure, le ministre chargé des transports a saisi l'Autorité, en application de l'article L. 2133-8 du code des transports, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité applicables sur les infrastructures à un usage local de transport de voyageurs (ci-après, le « projet d'arrêté »).
4. Le projet d'arrêté définit ainsi les règles applicables aux infrastructures et aux véhicules relevant du décret du 25 avril 2022 susvisé, en ce compris les parties des spécifications techniques d'interopérabilité reprises au titre de la réglementation nationale.
5. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code des transports, l'Autorité a pour mission de concourir au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. L'Autorité veille en particulier à ce que les conditions d'accès au réseau par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence et à ce que cet accès soit accordé dans des conditions équitables et non discriminatoires, en application des articles L. 2131-3 et L. 2131-4 du code des transports.
6. C'est au regard des missions ainsi définies que l'Autorité a analysé les dispositions du projet d'arrêté.

---

<sup>1</sup> Transposant la directive (UE) 2016/797 du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et la directive (UE) 2016/798 du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> 6° du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019.

## 2. ANALYSE

7. L'Autorité constate que la portée du projet d'arrêté, en ce qu'il vise à définir un régime technique et de sécurité dérogatoire, applicable aux infrastructures et véhicules relevant du décret n° 2022-664 du 25 avril 2022, est essentiellement technique. Il ressort de l'instruction que ce projet d'arrêté a été élaboré en concertation avec les parties prenantes et n'a pas appelé de commentaire particulier de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).
8. Dans le cadre de son office, en particulier au regard des dispositions des articles L. 2131-1<sup>3</sup> et L. 2131-3<sup>4</sup> du code de transports, l'Autorité s'est assurée que le projet d'arrêté n'entravait ni le bon fonctionnement du système de transport ferroviaire, ni le développement de la concurrence.
9. Dès lors que l'Autorité n'a identifié aucun enjeu particulier, au regard de ses missions de régulation et qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'EPSF dans l'appréciation de la pertinence des règles techniques et de sécurité, rendues applicables aux infrastructures destinées à un usage local et aux véhicules utilisés sur ces infrastructures, l'Autorité n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet d'arrêté.

\*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé des transports et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 13 juin 2023.*

**Présents : Monsieur Patrick Vieu, vice-président, président de séance ;  
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.**

Le Vice-Président,

Président de séance

Patrick Vieu

---

<sup>3</sup> Selon les dispositions de l'article L. 2131-1 du code des transports, « [l']Autorité de régulation des transports concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national ».

<sup>4</sup> Selon les dispositions de l'article L. 2131-3 du code des transports, « [l']Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille en particulier à ce que les conditions d'accès au réseau ferroviaire par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence ».